

Le peuple suisse pour la réduction de la durée du travail, mais pas à n'importe quel prix

Autor(en): **Möri, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **51 (1959)**

Heft 2

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385084>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

51^e année

Février 1959

N° 2

Le peuple suisse pour la réduction de la durée du travail, mais pas à n'importe quel prix

Par Jean Möri

Par 586 188 non contre 315 918 oui, le peuple suisse a rejeté en octobre dernier l'initiative de l'Alliance des indépendants tendant à introduire la semaine des 44 heures dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques par l'entremise d'une révision constitutionnelle. Pour que le projet soit accepté, il aurait fallu non seulement la majorité populaire, mais encore la majorité des cantons. Or, un demi-canton seulement, Bâle-Ville, fournit une confortable majorité acceptante, tandis que vingt et un cantons et demi ont rejeté le projet, parfois à une grosse majorité.

La démagogie et la surenchère ne paient pas

Ce rejet massif de l'initiative des indépendants prouve, une fois de plus, que la démagogie et la surenchère ne paient pas. Le peuple est désormais qualifié pour distinguer entre des préoccupations tactiques et les intentions véritables. Pour la deuxième fois, en l'espace de quelques mois, il déjoue les spéculations astucieuses d'un parti politique en quête de nouveaux suffrages populaires. Le 26 janvier 1958, par 550 322 voix contre 192 297, il rejetait dédaigneusement l'initiative équivoque dirigée prétendument contre la puissance économique des cartels, mais en fait préoccupée bien davantage d'affaiblir les fédérations professionnelles et les grandes associations économiques centrales. Et le 26 octobre, avec un appât aussi alléchant que la réduction de la durée du travail, c'est à peine si l'Alliance des indépendants réussit à conquérir 120 000 voix de plus. Or, il est fort probable que le gros des non-syndiqués, toujours à la recherche de nouveaux avantages gratuits, compte pour une large part dans cet accroissement très modeste du nombre des suffrages. Des philanthropes payés à la semaine, à la quinzaine ou au

mois acceptèrent également le cadeau frelaté dont un certain nombre de travailleurs payés à l'heure, aux pièces ou au rendement auraient, pour leur compte, fait les frais. Il faut constater, à l'honneur du syndicalisme, que le grand nombre des traitements fixes suivit le mot d'ordre de la majorité syndicale et s'opposa à l'initiative chimérique.

Cette expérience sera sans doute salutaire. Il est probable que les fédérations syndicales qui prirent la grave responsabilité de rompre la discipline syndicale en tireront la leçon nécessaire. La démocratie syndicale vit sans doute aussi de l'opposition, même violente, des opinions dans le cadre des organes compétents de la fédération ou de l'Union syndicale suisse. Mais quand la majorité a pris une décision, la minorité doit s'incliner. Sinon il n'y a plus de démocratie possible, et l'on verse dans l'arbitraire et l'anarchie. Un relâchement dans ce sens n'aurait pas de fin. Il ne pourrait être résorbé par exemple uniquement dans le cadre de l'Union syndicale suisse.

Le seul succès de l'initiative des indépendants a été de diviser dangereusement le mouvement syndical. C'est peut-être suffisant pour le parti de la Migros gêné incontestablement dans ses manœuvres subtiles par la droiture syndicale.

Il faut que cette apparence de succès au goût amer soit aussi le dernier. La force des syndicats ouvriers, c'est l'union. Elle est nécessaire plus que jamais au moment où la législation sociale est en pleine expansion, alors qu'il est nécessaire d'être fort pour conquérir enfin une loi fédérale progressiste capable de protéger efficacement à la fois les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, alors que la défense des consommateurs est plus actuelle que jamais.

La Commission syndicale suisse ne s'y est pas trompée puisqu'elle décida à une forte majorité, lors de sa mémorable session du 9 janvier, de charger le Comité syndical d'étudier une revision éventuelle des statuts aux fins de préciser mieux la répartition des attributions entre l'Union syndicale et les fédérations affiliées et de lui soumettre un rapport et des propositions.

L'expérience décevante d'octobre 1958 devrait aussi conduire certaines sections, certains journaux et même certains militants chevronnés du Parti socialiste, spécialement en Suisse romande, à témoigner davantage d'égards au mouvement syndical libre quand il s'agit de se prononcer sur un projet législatif essentiellement de sa compétence. L'agitation à la chaîne des indépendants de la Migros donne peut-être aux observateurs superficiels l'impression de la combattivité et du réalisme social. Le net désaveu populaire de cette politique simpliste vient à point régler la fausse optique. On veut donc espérer aussi que ces sections, ces journaux et ces militants chevronnés interpréteront dorénavant de façon plus nuancée la liberté de vote décidée sagement par leurs autorités compétentes.

C'est-à-dire que s'ils entendent aller au-delà du mot d'ordre de leur autorité centrale, ils se prononceront de préférence dans le même sens que la majorité syndicale plutôt que de s'accrocher désespérément, par pur opportunisme, à la vitalité cancéreuse d'un parti politique adverse. Ce loyalisme élémentaire est de rigueur si l'on ne veut pas s'exposer à quelques mécomptes lors d'élections prochaines des conseils législatifs. Il n'est pas mauvais d'évoquer une fois par hasard cet aspect de la question.

L'observateur étranger pourrait être tenté de considérer que ce résultat négatif signifie que la grande majorité du peuple suisse et des cantons se sont prononcés contre la réduction de la durée du travail.

Ce serait là une erreur grave, car la plupart des opposants à l'initiative des indépendants se prononçaient uniquement contre le *moyen* envisagé pour arriver à réduire la durée du travail dans les fabriques. C'est ainsi que la majorité de l'Union syndicale suisse s'est opposée au projet, bien qu'elle ait invité ses fédérations affiliées, dès mai 1955, à revendiquer la réduction de la durée du travail par étapes d'une heure par semaine et par année, jusqu'au terme des 44 heures, avec pleine compensation des salaires, au moyen de la convention collective de travail dans l'industrie privée, de la loi dans le secteur public. Dans l'article intitulé « Le problème de la réduction de la durée du travail », publié par la *Revue syndicale suisse* en avril 1958, nous avons établi le bilan fructueux de cette action qui s'est encore développée depuis, non seulement dans l'industrie privée, mais aussi dans le secteur public. Constatons que ces succès ont incité la majorité des travailleurs à faire confiance à l'Union syndicale plutôt qu'à l'Alliance des indépendants.

Le nouvel échec de l'Alliance des indépendants signifie aussi que les organisations libres du pays sont devenues majeures et qu'elles entendent de plus en plus résolument déterminer elles-mêmes leur position quand il s'agit de la protection des travailleurs, sans se laisser influencer par des pressions extérieures d'un parti politique préoccupé davantage de spéculations électorales et de propagande commerciale que de la défense véritable des intérêts des travailleurs.

Structure et méthodes de travail des syndicats suisses

Il n'est pas mauvais de rappeler brièvement ici la structure et les méthodes de travail de nos syndicats.

En vertu de ses statuts, l'Union syndicale suisse est une association qui groupe les fédérations syndicales suisses qui reconnaissent les principes du syndicalisme libre.

Un chapitre très instructif délimite clairement les tâches et attributions diverses de l'Union syndicale suisse et de ses organes

régionaux que sont les cartels syndicaux, ainsi que des fédérations affiliées.

L'Union syndicale suisse œuvre dans l'intérêt du mouvement syndical tout entier. Elle ne peut prendre des initiatives en faveur d'une partie seulement des travailleurs que si elle y est autorisée ou dûment mandatée par les fédérations compétentes. L'Union syndicale étudie les problèmes de nature générale relevant de la politique économique et sociale et de l'organisation syndicale. Elle soutient l'activité des fédérations affiliées, en particulier lorsque la réalisation des tâches qu'elles se sont fixées nécessite le recours à des moyens politiques (votations populaires, référendums ou initiatives).

Parmi les objectifs mentionnés dans les statuts de l'U. S. S., signalons le plein-emploi et l'élévation des niveaux de vie ; l'expansion de l'économie nationale, particulièrement de l'économie collective ; le développement de la législation sociale et la protection des travailleurs ; le droit du travail en général et notamment la politique des conventions collectives.

Les fédérations affiliées jouissent d'une pleine autonomie dans leur gestion interne. Elles ont pour tâche essentielle de défendre les intérêts de leurs membres, spécialement quand il s'agit des conditions de travail. Ce sont elles qui passent les conventions collectives de travail avec leur partenaire contractuel. Elles collaborent avec l'Union syndicale suisse afin d'influencer dans un sens favorable la législation fédérale et cantonale.

Quant aux cartels syndicaux cantonaux, qui sont des organes de l'U. S. S., les statuts leur enjoignent d'aligner leur action aux statuts et aux décisions des organes compétents de l'Union syndicale. Ils ne sont pas autorisés à nouer des liens durables avec des organisations politiques, économiques, culturelles ou sportives. Ils peuvent, en revanche, conclure des accords avec de telles organisations pour l'exécution de tâches déterminées, à la condition que ces dernières se reconnaissent des principes démocratiques. Les cartels ne peuvent obliger leurs membres ou leurs sections à adhérer au programme d'un parti, ni exiger des cotisations destinées à un but politique. Ils ont pour tâche de défendre, sur le plan syndical, les intérêts communs de leurs membres, spécialement en ce qui concerne la politique sociale sur le plan cantonal, la communication de renseignements d'ordre juridique aux membres et l'éducation ouvrière.

Il résulte de cette claire délimitation des tâches et attributions que c'est surtout aux fédérations affiliées que l'action syndicale proprement dite incombe.

Mais il en résulte également que le problème posé par l'initiative de l'Alliance des indépendants concernait directement l'Union syndicale, puisqu'il s'agissait de reviser le droit du travail.

Il est nécessaire aussi d'attirer l'attention des profanes sur l'importance de plus en plus grande de la convention collective de

travail passée librement entre associations d'employeurs et de travailleurs, pour régler les conditions de travail, dont nous avons parlé abondamment dans le numéro de janvier de la *Revue syndicale suisse*.

On doit constater que la convention collective de travail est désormais une institution qui garantit les droits des travailleurs au-delà de la loi et contribue largement à l'autorité et au prestige de l'organisation syndicale contractante. C'est devenu le moyen d'action le plus efficace dans l'industrie privée.

Le droit d'initiative

D'autres moyens existent évidemment, dont la législation nécessaire, le référendum et le droit d'initiative par exemple.

Outre le droit d'élire ses mandataires dans les conseils législatifs communaux, cantonaux et fédéraux, le peuple suisse jouit encore, en effet, des précieux droits de référendum et d'initiative.

C'est ainsi que les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale doivent être soumis obligatoirement à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons. C'est le droit du peuple au référendum qui comprend une exception pour les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun délai. Ceux-là peuvent être déclarés urgents par une décision prise à la majorité de tous les membres de l'Assemblée fédérale, c'est-à-dire du Conseil national (élu par le peuple) et du Conseil des Etats (élu par les cantons). Dans ce cas, la votation populaire ne peut pas être demandée. Mais la durée d'application de ces arrêtés urgents doit être limitée.

Le droit d'initiative se borne à la Constitution fédérale. 50 000 citoyens suisses ayant le droit de vote peuvent réclamer l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés.

En revanche, le droit d'initiative législative n'existe pas encore. Le Parti socialiste suisse vient justement de décider le lancement d'une initiative tendant à combler cette lacune.

Si ce dernier projet était approuvé par le peuple, cela permettrait à 50 000 citoyens de présenter des projets de loi complets, des corrections ou des amendements aux lois existantes. Ainsi pourrait-on éviter de recourir au biais d'une revision constitutionnelle pour aboutir à l'amendement d'une loi, comme ce fut trop souvent le cas, particulièrement avec l'Alliance des indépendants, fort prolifique en matière d'initiative. Ainsi, la Constitution reprendrait son aspect naturel de charte fondamentale de la Confédération suisse, dont le rôle est avant tout de prescrire l'organisation politique du pays.

Les défauts de l'initiative

L'initiative populaire de l'Alliance des indépendants, rejetée par le peuple suisse le 26 octobre dernier, tendait simplement, par le biais d'une révision de la Constitution fédérale comme nous l'avons vu, à réduire la durée normale du travail de 48 heures à 44 heures par semaine, dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Une disposition transitoire fixait l'entrée en vigueur du nouvel horaire de travail une année après son adoption par le peuple et les cantons.

Comment se fait-il que la majorité des fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse, qui constitue l'organisation syndicale la plus représentative en Suisse (ainsi d'ailleurs que les centrales syndicales minoritaires), se soient prononcées contre une réforme qui va dans la direction d'une revendication constante des syndicats libres?

La première raison, essentielle, c'est que l'initiative se bornait à décréter la réduction de la durée du travail dans l'industrie, sans régler la compensation nécessaire des salaires. Pour l'ouvrier des fabriques, payé à l'heure, aux pièces ou au rendement, la réduction de la durée du travail aurait entraîné une perte de gain. Car le législateur n'est pas compétent pour régler la question des salaires. Il peut tout au plus édicter des normes minima dans le travail à domicile ou déclarer de force obligatoire générale les salaires fixés dans les convention collectives de travail, sous certaines conditions, pour autant que les associations d'employeurs ou de travailleurs intéressées en aient fait la demande. Les initiateurs laissaient donc aux organisations syndicales la difficulté de régler cette question majeure. Ils se bornaient à offrir avec ostentation un cadeau frelaté aux travailleurs.

Il est symptomatique d'avoir à constater que les plus farouches partisans de l'initiative dans le monde syndical se soient recrutés justement dans des métiers qui n'étaient pas directement touchés par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou bien qui n'avaient pas à craindre de réduction de leur revenu, leurs membres étant payés à la semaine, à la quinzaine ou au mois.

Une deuxième objection importante portait sur le champ d'application du nouvel horaire de travail, limité, comme nous l'avons vu, aux 650 000 travailleurs occupés dans des entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Les quelque 800 000 travailleurs de l'artisanat et du commerce, astreints à des durées du travail qui dépassent souvent 48 heures par semaine, n'auraient tiré aucun bénéfice de l'initiative.

Les conséquences économiques que pouvait impliquer le système rigide d'une réduction de quatre heures des horaires, en une seule fois, expliquent encore la réserve des organisations syndicales, spé-

cialement de celles qui groupent des membres occupés dans des entreprises dont la production est vouée à l'exportation. Des questions de concurrence fort complexes se posent en effet dans les industries d'exportation. Or, les travailleurs n'ont pas intérêt à scier la branche sur laquelle ils sont assis.

Les singulières conceptions sociales de l'Alliance des indépendants incitaient également à la prudence. C'est ainsi que son grand chef prétendait dans une lettre adressée à un vice-président syndical que la réduction de l'horaire de travail de 48 à 44 heures par semaine représente automatiquement une augmentation de salaire, puisque les heures supplémentaires comptent déjà à partir d'une durée de travail hebdomadaire de 44 heures et puisque de nombreux ouvriers ont l'occasion de faire des quatres heures de liberté supplémentaires un usage allégeant leur situation économique et permettant une occupation accessoire plus ou moins rémunératrice. Quand des syndicalistes luttent pour la réduction de la durée du travail, ils prétendent du même coup accroître les loisirs des travailleurs et non pas accélérer encore la compétition aux heures supplémentaires. De même, l'encouragement du travail noir, c'est-à-dire en dehors de l'entreprise dans laquelle l'ouvrier est occupé, ne saurait être considéré, d'autre part, comme un postulat social intéressant par des syndicalistes conscients.

A la veille de la votation fédérale, le quotidien de l'Alliance des indépendants laissait percer encore de ténébreuses intentions dans le passage suivant consacré à l'opposition des employeurs à l'initiative:

Si l'on envisage le problème du point de vue des employeurs, on peut se demander si leur tactique était habile. En effet, si les syndicats ont un intérêt éminent à conserver bien en main l'instrument de la réduction de la durée du travail, l'intérêt de l'association patronale est diamétralement opposé. Dans ces conditions, on aurait pu penser qu'elle aurait dû souhaiter que la durée du travail fût diminuée par le moyen de la loi, *afin de soustraire ce postulat social à la puissance des syndicats*, du moins pour une assez longue période. En repoussant cette initiative, le patronat remet cette arme entre les mains de son adversaire. Celui-ci ne manquera pas de l'utiliser. Il ne se contentera pas d'exiger la semaine de 44 heures; comme dans les pays voisins, il passera à l'offensive pour la semaine de 40 heures. On voit donc combien les employeurs ont agi à courte vue en combattant l'initiative; on ne peut pas faire le même reproche à l'Union syndicale, qui a usé d'une bien meilleure stratégie.

Cet aveu a dû mettre mal à l'aise les quelques organisations syndicales qui ont fait de la propagande en faveur de l'initiative. D'autant plus que certaines d'entre elles défendent efficacement la priorité de la convention collective sur la législation cantonale dans leur action constante.

On trouve également dans ce passage symptomatique le meilleur hommage involontaire qu'un adversaire persévérant puisse rendre à la convention collective de travail passée librement entre associations d'employeurs et de travailleurs. L'instrument est assez souple, en effet, pour s'adapter mieux que la législation à la diversité des activités économiques, aussi bien sur les plans industriel, artisanal ou commercial.

Sans compter que les conquêtes de la convention collective de travail renforcent naturellement le prestige et l'autorité de l'organisation syndicale auprès des travailleurs, dès lors mieux disposés à payer les cotisations qui permettent à leur organisation d'accomplir ses tâches mutuelles, économiques et sociales.

Une solution syndicale

En mai 1955 déjà, nous l'avons vu déjà, la Commission de l'Union syndicale suisse aboutissait à la fameuse conclusion d'inviter les fédérations affiliées à demander des réductions successives des horaires de travail, avec pleine compensation des salaires, au moyen de la convention collective de travail dans l'industrie privée, de la loi dans le secteur public. Ce mot d'ordre de la Commission syndicale fut largement mis en application. Si bien qu'au début de cette année déjà, plus de 200 conventions collectives de travail, dont les effets s'étendent à plus de 17 000 entreprises, enregistraient en effet des réductions de la durée du travail. La semaine de 44 heures, grâce à cette formule, sera réalisée dès le 1^{er} mai 1959 dans la lithographie, dès septembre de la même année dans les autres branches des arts graphiques. La durée du travail a été réduite non seulement dans l'industrie, mais encore dans le commerce et l'artisanat. Dans les régies de la Confédération, où la durée du travail est réglée par une législation spéciale, l'horaire hebdomadaire devra être réduit de deux heures, c'est-à-dire de 48 à 46 heures, dès le 1^{er} juin 1959. Le Conseil fédéral a chargé le Département des finances et des douanes de lui présenter un rapport définitif et une proposition concernant la mise en application de cette réforme.

On peut donc constater avec satisfaction que la solution syndicale de la réduction progressive de la durée du travail, avec pleine compensation des salaires, au moyen de la convention collective de travail dans l'industrie privée et de la loi dans le secteur public s'est largement imposée. La formule a même fait des émules en Scandinavie et en d'autres pays où les organisations syndicales sont assez puissantes pour affronter à égalité de droit les employeurs dans la négociation collective fructueuse.

Il est donc heureux que l'essai de l'Alliance des indépendants de mettre la charrue devant les bœufs, c'est-à-dire de donner la priorité à la loi sur la convention collective de travail, ait échoué. Ainsi,

les partenaires contractuels pourront continuer à développer leurs expériences en cette matière dans tous les secteurs économiques et ouvrir la voie à l'inscription de la durée réduite du travail dans la législation, sans dommage pour les travailleurs, afin de consacrer l'état de fait.

Pour mener l'action à son terme

Il convient donc de reconnaître honnêtement que de nombreuses associations patronales ont fini par s'incliner devant la volonté syndicale et ont collaboré dans la mise en application de la réduction de la durée du travail par étapes.

Mais il reste à étaler cette réforme de la réduction des horaires de travail de quatre heures par semaine à toutes les entreprises qui, pour une raison ou pour une autre, ne se sont pas encore engagées dans cette direction. Cela ne sera pas toujours facile, car un certain nombre d'employeurs persistent à résister inutilement au courant du progrès. S'il n'y a pas moyen de les y contraindre par la convention collective de travail, d'autres moyens sont à disposition des organisations syndicales.

Sur le plan parlementaire, les députés syndicalistes peuvent déposer des motions qui tendent à obliger le Conseil fédéral à préparer un projet de loi ou d'arrêté ou qui lui donnent des directives impératives. Cela peut conduire à des décisions rapides quand le gouvernement et la majorité des conseils législatifs sont d'accord avec les propositions formulées. Or, il semble bien que tel est le cas en l'occurrence. Si le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire pour l'introduction de la semaine de 44 heures dans les fabriques concluait au rejet, c'était uniquement parce que le moyen envisagé par l'Alliance des indépendants paraissait inapproprié. Mais l'autorité fédérale acceptait le principe de la réduction de la durée du travail. Quant à l'Assemblée fédérale, elle accepta une motion dans laquelle le gouvernement est invité à activer la préparation d'un projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires, de telle sorte qu'il puisse être soumis aux Chambres fédérales au cours de l'année 1959. Ce projet devra prévoir, pour toutes les catégories de travailleurs soumis à la loi, une réglementation de la durée du travail conforme à l'évolution économique. Sur ces bases, une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées paraît donc possible. Une commission d'experts a même déjà repris les travaux.

D'autre part, l'Union syndicale suisse, avant la votation du 26 octobre, a informé l'opinion publique de son intention de lancer une nouvelle initiative tendant à réduire les différentes durées du travail dans tous les secteurs économiques de quatre heures par semaine, par le moyen de la législation. Mais, afin d'assurer la souplesse nécessaire

à cette opération, des dispositions transitoires envisageraient une mise en application sur une période de trois années. Ce système permettrait d'éliminer tous les défauts reprochés à l'initiative de l'Alliance des indépendants. Il aurait de plus l'avantage d'en revenir à l'ordre prioritaire normal qui tend à laisser à la convention collective de travail le soin d'ouvrir le chemin en cette matière et à la loi de concrétiser l'état de fait.

Depuis que les organisations syndicales ont conquis la puissance du nombre, cette priorité fut constamment respectée.

Il reste d'ailleurs toujours aux organisations syndicales les moyens classiques de lutte qui vont de la résiliation de la convention collective de travail à l'ultime mesure de la grève. Les syndicalistes de Suisse proclament avec constance depuis plus d'un quart de siècle que la grève n'est pas une fin en soi, mais qu'elle est un moyen dont il faut user avec le maximum de circonspection. Le fait que deux conflits collectifs ont entraîné une cessation de travail en 1957 pour cinq en 1956, quatre en 1955, montre bien que le syndicalisme suisse n'a pas de prédilection particulière pour le recours aux moyens extrêmes. Les syndicats suisses préfèrent négocier. Cette propension naturelle à l'entente ne signifie pas une répudiation définitive des moyens classiques de combat, mais une inclination naturelle à la négociation collective, à la conciliation et à l'arbitrage, dans le cadre des institutions paritaires. On veut donc espérer que les employeurs récalcitrants finiront par suivre de bon ou mauvais gré l'exemple de leurs collègues des différentes industries et professions qui ont arrêté en commun avec les syndicats ouvriers des solutions pacifiques profitables aux uns et aux autres.

Conclusions

Le rejet massif de l'initiative de l'Alliance des indépendants, aussi bien par le peuple souverain que par les cantons, ne liquide donc pas le problème de la réduction de la durée du travail.

Au contraire, il reste à poursuivre l'expérience syndicale de la réduction générale de tous les horaires de quatre heures par semaine, sans coller à la limite rigide de 44 heures prévues dans l'initiative des indépendants et qui n'intéresse malheureusement que les travailleurs de l'industrie. Il convient de penser aussi aux travailleurs des autres secteurs économiques, dont les durées de travail vont souvent bien au-delà des 48 heures par semaine. L'action syndicale doit également apporter une amélioration substantielle aux travailleurs de ces branches économiques prétéritées.

Le mouvement vers la semaine de 44 heures doit pouvoir se faire avec assez de souplesse pour permettre à tous les travailleurs non seulement de maintenir leur revenu, mais encore d'obtenir les ajus-

tements nécessaires au renchérissement du coût de la vie et même une amélioration des salaires réels.

L'instrument le plus approprié pour arriver à ces fins sans mettre en péril l'économie, dont dépend en définitive la sécurité de l'emploi pour les travailleurs, c'est la convention collective de travail dans l'industrie privée, nécessairement de la loi dans le secteur public. Les innombrables succès obtenus par les syndicats libres en Suisse au cours des trois dernières années le prouvent surabondamment. Mais il convient également de consacrer ensuite l'état de fait contractuel dans la législation. C'est le seul moyen d'assurer aux travailleurs des secteurs les plus défavorisés les avantages obtenus par l'action syndicale dans le cadre des conventions collectives de travail.

Un tel développement contribue non seulement à l'amélioration en souplesse de la condition ouvrière, mais à renforcer le prestige et l'autorité du mouvement syndical suisse devenu majeur.

Les spéculateurs qui se disputent la clientèle électorale des travailleurs doivent désormais en prendre leur parti. La votation du 26 octobre 1958 a permis au mouvement syndical suisse de passer victorieusement le banc d'essai de la surenchère et de la démagogie. Les syndicats ont surmonté l'épreuve à laquelle l'Alliance des indépendants a voulu les soumettre.

Point de vue syndical sur la qualification du travail¹

Par *Ad. Graedel*

Les nombreux systèmes de qualification du travail qui ont été élaborés par les techniciens dans plusieurs pays industriels sont essentiellement nés du souci de l'ordre, de la rationalisation et de l'équité dans la rétribution du travail.

Historiquement, c'est aux Etats-Unis que les premiers systèmes ont été imaginés comme moyen de résoudre les conflits du travail. A l'origine, certains auteurs étaient d'avis que la qualification du travail reposant sur la logique constituait un moyen scientifique de résoudre tous les problèmes relatifs à la rémunération, de telle sorte qu'ils remplaceraient avantageusement les négociations collectives de travail, devenues inutiles. C'est dire que l'objet immédiat de la qualification du travail concerne essentiellement la rétribution.

Dès leur apparition, les nouvelles méthodes de rémunération soulevèrent de vives discussions entre les entreprises qui les appliquèrent et les organisations syndicales. Ce fut notamment le cas pour le système Taylor, le système Bedeau, etc. Peu à peu, des méthodes

¹ Conférence donnée le 17 juin 1958 dans le cadre des Journées industrielles organisées par l'Université de Neuchâtel.